



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE 2023
RELATIVE AUX PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR
LE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD)
UNARTOIS SITUÉ À SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS
POUR L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ OU MUTUALISÉ
SUR LE SITE DE L'HABITAT ACCOMPAGNÉ DE L'ÎLOT BON SECOURS SITUÉ À ARRAS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 27 novembre 2018 entre l'association Unartois située à Sainte-Catherine-les-Arras et le Département du Pas-de-Calais ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation rétroactive relative aux prestations effectuées par le SAD « Unartois » situé à Sainte-Catherine-les-Arras pour l'accompagnement individualisé ou mutualisé sur le site de l'habitat accompagné de l'Îlot Bon Secours situé à Arras est fixée à 36 023,63 €. Celle-ci correspond à l'activité de 1 537,50 heures réalisées en 2023.

N° Finess : 620029116

Arras, le 26 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services

Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.